

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi assurant la transposition des mesures transversales minimales visées à l'article 52/3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Budget et des Finances, de la Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé et de l'Action sociale, du Ministre de l'Economie et de la Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget et des Finances est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre Ier - Disposition générale

Article 1er Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 127 et l'article 128, §1er, de celle-ci.

CHAPITRE II - Modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé assurant la transposition des mesures transversales minimales visées à l'article 52/3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art.2. À l'article 6 du Code wallon de l'action sociale et de la santé les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa premier, 2°, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux » ;

2° au paragraphe 1er, alinéa premier, les 6°, 7° et 8° sont ajoutés et rédigés comme suit :

« 6° un membre désigné par le ministre du Budget ;

7° un représentant du Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire ;

8° les commissaires désignés par le Gouvernement. »

3° au paragraphe 1er, alinéa trois, les 5°, 6°, 7°, 8° et 9° sont ajoutés et rédigés comme suit :

« 5° membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté ;

6° membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté ;

7° gouverneur de province ;

8° membre du personnel de l'organisme, ou d'une de ses filiales, à l'exception du ou des responsable(s) de la gestion journalière ;

9° conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme. »

4° au paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, les mots « à 7° » sont ajoutés après le « 2° ».

Art.3. À l'article 6/1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa premier, 1°, les mots « , au Gouvernement et au Conseil général ; » sont ajoutés après les mots « l'article 28/3 » ;

2° à l'alinéa premier, 2°, les mots « au Gouvernement et au Conseil général » sont insérés entre le mot « formule » et les mots « les avis » ;

3° à l'alinéa premier, 2°, les mots « dans un délai maximum d'un mois à partir de la formulation de la demande ; » sont ajoutés après les mots « articles 29/1, §1^{er} et 29/2 » ;

4° à l'alinéa premier, 3°, les mots « en ce compris les programmes d'investissements et l'évolution de la trésorerie de l'Agence, » sont insérés entre les mots « l'Agence, » et les mots « en particulier » ;

5° un troisième alinéa est ajouté et rédigé comme suit :

« Les avis et rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont transmis par le président du comité au service désigné par le Gouvernement, pour traitement et archivage. »

Chapitre III - Modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi assurant la transposition des mesures transversales minimales visées à l'article 52/3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, pour les matières régies en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art.4. À l'article 24bis du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa premier, 2°, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux »

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa premier, 6°, les mots « Cellule d'informations financières » sont remplacés par les mots « Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire » ;

3° au paragraphe 1^{er}, alinéa premier, les 7° et 8° sont ajoutés et rédigés comme suit :

« 7° un membre désigné par le ministre du Budget ;

8° les commissaires désignés par le Gouvernement. » ;

Art.5. À l'article 24bis/1 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa premier, 1°, les mots « , au Gouvernement et au Comité de gestion ; » sont ajoutés après les mots « visée à l'article 12, § 1^{er}, 7° » ;

2° à l'alinéa premier, 2°, les mots « au Gouvernement et au Comité de gestion, » sont insérés entre le mot « formuler » et les mots « les avis » ;

3° à l'alinéa premier, 2°, les mots « dans un délai maximum d'un mois à partir de la formulation de la demande. » sont ajoutés après les mots « du contrat de gestion » ;

4° à l'alinéa premier, 3°, les mots « en ce compris les programmes d'investissements et l'évolution de la trésorerie de l'Office, » sont insérés entre les mots « l'Office, » et les mots « en particulier » ;

5° un troisième alinéa est ajouté et rédigé comme suit :

« Les avis et rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont transmis par le président du comité au service désigné par le Gouvernement, pour traitement et archivage. »

Chapitre IV- Disposition Finale

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Namur, le... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Budget et des Finances,

A. DOLIMONT

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé et de l'Action sociale, et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Ch. MORREALE

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

W. BORSUS

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

V. DE BUE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ... (date) modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi assurant la transposition des mesures transversales minimales visées à l'article 52/3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la révision du décret dit WBFIN, le Gouvernement wallon s'inscrit, notamment, dans la volonté de renforcer la gouvernance de suivi budgétaire des Unités d'Administration Publique. Il s'agit de l'amélioration de la gouvernance budgétaire de certaines UAP qui accompagnerait la mise en place de cette consolidation (par exemple : la présence de l'Inspection des Finances, de la Cour des comptes ou de délégués du Ministre du Budget, dans les organes internes de monitoring budgétaire et financier d'UAP atteignant un certain volume d'affaires, à l'instar de ce qui se pratique déjà dans certaines UAP de grande taille (l'AVIQ ou le FOREM, par exemple), et pouvant dès lors présenter des risques en matières budgétaires et financières.

Le projet de décret modifiant le décret dit WBFIN prévoit ainsi l'obligation, pour les unités d'administration publique dont la liste décidée par le Gouvernement est insérée annuellement dans le dispositif du budget général des dépenses de la Région wallonne, de mettre en place un comité chargé du suivi budgétaire et financier de l'unité. Un cadre minimal de règles transversales est fixé et applicable au comité chargé du suivi budgétaire et financier existant ou futur. Ce cadre minimal prévoit la composition et les missions minimales du comité, les incompatibilités, la désignation du président, la durée et la fin du mandat ainsi que le remplacement d'un membre démissionnaire. S'agissant des missions, l'accent est mis sur les domaines budgétaire et financier et sur l'obligation de rapportage au Gouvernement et à l'organe de gestion de l'organisme, sur base périodique, en ce qui concerne les recettes, les dépenses et la trésorerie de l'organisme, en particulier sur les prévisions en la matière, leurs évolutions et les risques constatés par le comité.

S'agissant des UAP, telles que l'Aviq et le FOREM, qui disposent déjà d'un comité de ce type, il est prévu d'élargir, d'une part, leur composition pour se conformer à la composition minimale fixée à l'article 52/3, § 2, alinéa 1er et, d'autre part, leurs missions afin de se conformer à celles fixées à l'article 52/3, §3 du décret dit WBFIN.

Le présent avant-projet de décret, est donc la conséquence directe de la révision du décret du 15 décembre 2011 et permet d'assurer l'exécution des article 52/3 et 52/5 dudit projet de décret en transposant les règles transversales minimales imposées par celui-ci dans la réglementation organique de l'Aviq (cf. le CWASS)

et du Forem (cf. Décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er Cet article permet de régler les matières transférées en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 127 en ce qui concerne le FOREM et l'article 128, §1er, de celle-ci en ce qui concerne l'Aviq.

Articles 2 à 3 Ces articles visent à assurer que les dispositions qui régissent la composition et les missions du Conseil de monitoring financier et budgétaire de l'Aviq soient en adéquation avec les mesures transversales minimales posées à l'article 52/3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. Ce socle minimal est complémentaire aux règles particulières dudit Conseil.

Articles 4 à 5 Ces articles visent à assurer que les dispositions qui régissent la composition et les missions du Conseil de suivi financier et budgétaire du Forem soient en adéquation avec les mesures transversales minimale posées à l'article 52/3 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. Ce socle minimal est complémentaire aux règles particulières dudit Conseil.

Art. 6. Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret au 1er janvier 2025.